

## Statuts de

L'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne du Potager

AMIENS

12 MAI 2006

COURRIER ARRIVÉ

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une ASSOCIATION, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante:

### Article 1 - Dénomination

La dénomination est : l'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne du Potager

Son sigle est : **AMAP du Potager**

Le nom *AMAP, Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne*, a été déposé au Journal Officiel du 4 août 2003 par Alliance Provence<sup>1</sup>, accompagné d'une Charte.

### Article 2 – Objet

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP :

- de re-créeer du lien social entre citoyens et agriculteurs
- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine, à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,
- de faciliter l'accès et l'éducation à une alimentation issue de cette agriculture,
- l'association adhère au réseau régional des Amap. Celui-ci a un rôle de coordination, conseil, suivi, diffusion d'informations et contrôle du respect de la charte.

### Article 3 – Siège Social

Son siège social est à 3 place Dewailly 80 000 Amiens, en domiciliation d'une année renouvelable.

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur décision du collectif et peuvent être dissociés.

### Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5 – Composition

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer à l'objet défini par les présents statuts, au Règlement Intérieur s'il existe, s'acquitter de sa cotisation et être accepté par le Bureau. L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation, devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.

La qualité de membre de l'Association se perd:

- par la démission,
- par la radiation pour motif grave prononcée par le Collectif, le membre concerné ayant préalablement été entendu,
- pour non paiement répété de la cotisation,
- par décès.

## **Article 6 - Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, subventions, ...) dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'Association.

## **Article 7 - Administration**

L'Association est administrée par un Bureau élu pour une année par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Bureau a lieu chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit à chaque fois que c'est nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'Association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association.

Chaque membre du Bureau représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Bureau nomme en son sein un secrétaire général et un trésorier, pour assurer le bon fonctionnement des affaires administratives et financières.

## **Article 9 - Assemblée Générale**

L'ensemble des membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale au moins 1 fois par an. L'AG est convoquée, soit par le Collectif, soit sur demande du quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le Collectif.

L'Assemblée est animée par le Bureau. Elle entend les rapports sur la gestion effectuée par le Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation pour l'année, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple.

## **Article 10 - Règlement Intérieur**

Le Collectif pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

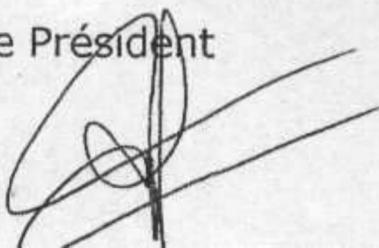
## **Article 11 - Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée générale et à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal,

Fait à St Pierre à Gouy  
Le 8 avril 2006

Le Président



La secrétaire

